



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ N° A-2019-1955 DU 5 DÉCEMBRE 2019, PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ NON ALIMENTAIRE « JAURÈS » À DRAGUIGNAN (mercredis et samedis matin) N° A-2022-2645

RICHARD STRAMBIO, Maire de la Commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'arrêté n° A-2019-1955 du 5 décembre 2019, portant réglementation du marché non alimentaire « Jaurès » à Draguignan (mercredis et samedis matin) ;

Considérant la réunion de concertation relative à la révision des tarifs des droits de voirie et de place, organisée avec les représentants des syndicats des commerçants non sédentaires pour les marchés, le jeudi 10 novembre 2022 ;

Considérant la délibération n° 2022-173 du 14 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux tarifs des droits de voirie et de place à effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation l'arrêté cité ci-dessus avec les tarifs votés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 5 : Horaire d'ouverture de l'arrêté municipal n° A-2019-1955 du 5 décembre 2019 portant réglementation du marché non alimentaire « Jaurès » (mercredis et samedis matin) à Draguignan est modifié comme suit :

L'ouverture du marché non alimentaire est fixée à 6h15 pour tous les étals et à 8h30 en période estivale et 9h00 en période hivernale à la clientèle.

Tout emplacement qui n'est pas occupé :

*à partir de 08 h pour les mois de : OCTOBRE - NOVEMBRE – DÉCEMBRE - JANVIER – FÉVRIER – MARS (période hivernale),

* à partir de 7 h 30 pour les mois de : AVRIL – MAI – JUIN – JUILLET – AOÛT – SEPTEMBRE (période estivale),

est considéré comme provisoirement vacant, sauf information préalable de l'intéressé auprès du placier quant à son retard (cas justifié et exceptionnel).

Cet emplacement pourra alors être attribué à un forain de passage muni de ses papiers réglementaires, par le placier en tenant compte de l'ancienneté. En cas de litige un tirage au sort sera effectué.

Tout commerçant non sédentaire ne pourra occuper une place autre que celle qui lui a été désignée par le placier.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° A-2019-1955 du 5 décembre 2019, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'avenant n° 1 prendra effet pour le MERCREDI 4 JANVIER 2023.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément à l'article R421.1 du Code de la justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **29 DEC. 2022**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée au domaine public,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI